



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2017-022

PUBLIÉ LE 12 MAI 2017

Sommaire

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2017-05-11-002 - Arrêté préfectoral DCL/BRÉ n° 2017- 99 portant autorisation d'une épreuve d'endurance équestre sur les communes de Ceaux d'Allègre, Allègre, Monlet, Sembadel, Félines et Bellevue la Montagne, le samedi 13 et dimanche 14 mai 2017 (6 pages)

Page 3

43-2017-05-11-003 - Arrêté préfectoral DCL/BRÉ n° 2017-101 portant autorisation d'organiser une course pédestre, dénommée « Au fil du Vourzac », sur les communes de Sanssac-l'Église, Ceyszac, Saint-Christophe-sur-Dolaizon et Bains, le dimanche 14 mai 2017 (5 pages)

Page 9

43-2017-05-11-001 - Arrêté préfectoral DCL/BRÉ n° 2017-98 portant autorisation d'organiser une manifestation sportive cycliste, dénommée « Trophée Jeunes Cyclistes», le samedi 13 mai 2017 sur la commune de Chaspuzac (4 pages)

Page 14



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la Réglementation et des Élections

Arrêté préfectoral DCL/BRÉ n° 2017- 99 portant autorisation d'une épreuve d'endurance équestre sur les communes de Ceaux d'Allègre, Allègre, Monlet, Sembadel, Félines et Bellevue la Montagne, le samedi 13 et dimanche 14 mai 2017

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport, notamment le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ainsi que son arrêté d'application du 3 mai 2012, codifiés aux articles R.331-6 à R.331-17-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDSV 2002-21 du 29 juillet 2002, fixant les conditions sanitaires exigées pour la présentation d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine, équine, de rongeurs et d'oiseaux, aux concours, expositions ou autres rassemblements de Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;

Vu la demande présentée le 2 mars 2017 pour le compte de l'association « Équi Endurance 43 » sise Mairie 43800 Beaulieu, par Madame Marlène KEROUREDAN secrétaire adjointe, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le samedi 13 et dimanche 14 mai 2017 de 8h00 à 18h00, un concours d'endurance équestre sur les communes de Ceaux d'Allègre, Allègre, Monlet, Sembadel, Félines et Bellevue la Montagne ;

Vu le règlement de la fédération française d'équitation, et l'avis favorable de la fédération délégataire rendu au travers de l'inscription de l'épreuve à son calendrier national sous la référence n° 201743013 ;

Vu le règlement particulier de l'épreuve, ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la présente demande ;

Vu l'attestation d'assurance du 22 février 2017 de la compagnie MAIF, produite par l'organisateur et couvrant les risques liés à la manifestation au titre du contrat détenu n° 3509856D ;

Vu l'avis favorable des maires des 6 communes concernées par le tracé de la manifestation,

Vu l'avis favorable du commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, du président du Département de la Haute-Loire ainsi que du Parc Naturel Régional Livradois-Forez ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Madame Marlène KEROUREDAN, agissant en sa qualité de secrétaire adjointe de l'association « Équi Endurance 43 » sise Mairie 43800 Beaulieu, est autorisée à organiser le samedi 13 et le dimanche 14 mai 2017 de 7h00 à 20h00, un concours d'endurance équestre sur les communes de Ceaux d'Allègre, Allègre, Monlet, Sembadel, Félines et Bellevue la Montagne, conformément à l'itinéraire défini dans le dossier de demande d'autorisation déposé par l'organisateur.

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40

Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

Bureau de la Circulation : guichets ouverts du lundi au vendredi de 8H15 à 12H15 (fermé l'après-midi)

Article 2 :

Cette autorisation est accordée, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services des secours et ceux chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

SÉCURITÉ

Cette épreuve est ouverte uniquement aux licenciés.

Le règlement de la fédération française d'équitation doit être respecté.

Le port de la bombe est obligatoire pour tous les concurrents. Chaque concurrent sera muni d'une licence pratiquant et compétition comprenant un certificat médical et une autorisation parentale le cas échéant pour les cavaliers mineurs.

La liberté de circulation étant maintenue sur le parcours de l'épreuve, les concurrents devront respecter strictement les dispositions du code de la route et les règles élémentaires de prudence. **Lors des déplacements sur les axes routiers, les concurrents devront veiller à circuler en colonne afin de n'apporter qu'une gêne minimale à la circulation des véhicules.** Ils devront observer un arrêt au niveau de chaque intersection avec une route départementale.

Les organisateurs devront prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route. **Ils s'assureront de la présence tout au long des épreuves, de secouristes titulaires du PSC1.**

Les emplacements du public devront être clairement identifiés et balisés. Des barrières seront mises en place sur les lieux de départ et d'arrivée.

Des panneaux avec la mention « ATTENTION CHEVAUX » seront installés de part et d'autre des axes routiers sectionnés ou empruntés afin d'informer les usagers.

Toutes autres dispositions seront prises par les maires des communes concernées afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

SERVICE D'ORDRE

Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs et sous leur responsabilité, sans qu'en aucun cas, celle de l'État, du département et des communes puisse se trouver engagée.

Ils mettront en place des signaleurs agréés, ***dont la liste est annexée au présent arrêté***, aux points et carrefours dangereux du parcours et ***impérativement à chaque point de traversée de route départementale.***

Ces signaleurs agréés (***désignés en annexe***) devront être identifiables au moyen d'une chasuble ou d'un gilet réflectorisé (jaune ou orange) marqué « Course » et devront être en possession d'une copie du présent arrêté autorisant la course. L'usage de piquets mobiles de type K10 (une face rouge, une face verte) est recommandé.

Dans le cadre du service normal, si les effectifs et les impératifs du moment le permettent, un service de surveillance sera mis en place par le groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, en liaison avec les organisateurs.

La date de la manifestation peut, suivant les conditions météorologiques, coïncider avec la période des travaux agricoles qui engendrent des déplacements lents avec des gabarits encombrants sur des chaussées étroites. L'organisateur est invité à sensibiliser les participants sur ce point .

Article 3 :

Tout au long de la manifestation, l'organisateur devra disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours.

L'organisateur devra mettre en place des moyens de secours et un service médical adaptés à la manifestation afin de garantir, tout au long de l'épreuve, la sécurité des cavaliers et des spectateurs.

La présence d'un médecin sur site, responsable du dispositif médical, tout au long de l'épreuve est préconisée.

Pour toute demande de secours, les organisateurs préviendront sans délai le Centre de Traitement de l'Alerte (CTA), tél. 18 ou 112. Ils veilleront à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Toute demande de secours complémentaire doit être adressée au CODIS 43 qui en concertation avec le CRRA 15 (SAMU) enverra le vecteur le plus approprié.

Lorsque des moyens sapeurs-pompiers sont engagés sur le dispositif de secours, le commandant des opérations de secours est assuré par le gradé désigné par le CODIS.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

En cas de mise en œuvre de moyens de secours publics, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant, assurera sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

Article 4 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDSV 2002-21 du 29 juillet 2002, fixant les conditions sanitaires exigées pour la présentation d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine, équine, de rongeurs et d'oiseaux, aux concours, expositions ou autres rassemblements de Haute-Loire, doivent être respectés.

L'épreuve est ouverte à tout cavalier, âgés de 12 ans et plus, possédant la licence fédérale 2016, ainsi que la licence compétition correspondant à la catégorie d'épreuve à laquelle il s'inscrit. Les chevaux, âgés de 4 ans et plus, devront être munis d'une puce électronique (transpondeur) et d'un carnet de vaccination à jour. Les équidés doivent être identifiés réglementairement et accompagnés sur la manifestation de leur document d'identification valides établis par les Haras Nationaux. Ils doivent être sains, à jour de leur vaccination contre la grippe et ne présenter aucun signe clinique de maladie et exempts de parasites externes. En cas de primo vaccination, comportant 2 injections espacées de 3 à 6 semaines, la deuxième injection doit dater de plus de 15 jours et de moins d'un an. En cas de rappel, la dernière injection doit dater de moins d'un an.

Ces vaccinations seront attestées par un certificat vétérinaire portant le signalement précis de l'animal correspondant soit aux modèles CERFA, soit au document individuel d'identification.

Le vétérinaire sanitaire désigné (**le docteur Raphaël MARIN**) contrôlera aux frais de l'organisateur, l'état sanitaire, l'identification, la validité de la vaccination contre la grippe et l'aptitude des chevaux présentés.

Il devra transmettre à la direction départementale de la cohésion sociale et protection des populations (service alimentation et santé publique vétérinaire), le détail de son intervention à l'issue de la manifestation.

Ce vétérinaire (assisté de 2 élèves de l'école vétérinaire de Lyon) devra, par ailleurs, assurer les soins aux équidés en cas de nécessité et pourra exclure tout animal ne répondant pas à ces conditions. La décision serait alors sans appel.

Article 5 :

Les frais inhérents au service d'ordre, à la mise en place de la signalisation, ainsi que la fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sont à la charge des organisateurs.

Article 6 :

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs.

Il ne sera apposé aucune inscription, ni peinture sur les dépendances du domaine public (chaussées, bornes, supports de signalisation...).

ENVIRONNEMENT

L'organisateur sera responsable pénalement et civilement de tous dégâts, dommages, infractions ou autres apportés aux biens ou personnes en forêt relevant du régime forestier.

Il lui est interdit de procéder à quelque balisage que ce soit sur les arbres. Le balisage sera réalisé à partir de craie ainsi que par de la rubalise et des panneaux sur piquets.

Toute trace de la manifestation aura disparu du milieu forestier (y compris chemins) dans les 48 heures suivant la manifestation (déchets, détritiques, balises ou autres..). Faute de respecter cette disposition, il pourra être verbalisé.

Dans ce contexte, l'organisateur posera tout au long du parcours suffisamment de dispositifs de collecte de déchets et en informera les participants et le public avant l'épreuve que la course se déroule dans un territoire de Parc Naturel Régional..

Sauf autorisation expresse, le passage de véhicules motorisés sur voies non ouvertes à la circulation est interdit.

Toute entrée dans des parcelles forestières (au milieu des peuplements ou sur des sentes d'exploitation ou cloisonnement forestier) est totalement interdite.

Tout apport de feu est interdit.

Tout passage dans un cours d'eau est interdit sauf dispositif spécifique agréé par le service compétent.

L'organisateur s'engage à respecter les dispositions réglementaires éventuelles liées à Natura 2000 et à préserver les éléments patrimoniaux, même modestes (cabanes, four, murets....)

L'organisateur gèrera le stationnement des véhicules en prenant en compte les contraintes de stationnement en milieu forestier. Il en sera de même en cas d'implantation de structures d'accueil.

Sur la voirie forestière empierrée ou revêtue, l'allure des chevaux devra être le pas afin d'éviter des atteintes à la chaussée.

Les chevaux ne devront pas sortir des chemins.

En cas de dommages, la remise en état sera réalisée aux frais de l'organisateur selon les modalités fixées par le propriétaire, et en concertation avec l'ONF dans les forêts relevant du régime forestier ou le parc Naturel Livradois Forez pour les parcelles concernées.

La forêt est un milieu de loisir et de travail. En conséquence, l'organisateur fait son affaire des relations avec tous les autres usagers, comme promeneurs, entreprises, chasseurs ou autre...

En cas de détérioration ou dégradation du domaine public, notamment de la voirie communale, l'organisateur devra, à ses frais, en assurer la réparation et la remise en état.

Article 7 :

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Article 8 :

L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement, par l'organisateur, aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

Article 9 :

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 10 :

En tout état de cause, la présente décision ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles à l'occasion de la manifestation.

Article 11:

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, les maires des communes de Ceaux d'Allègre, Allègre, Monlet, Sembadel, Félines et Bellevue la Montagne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le directeur départemental de la cohésion sociale et protection des populations de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Madame Marlène KEROUREDAN, secrétaire adjointe de l'Association « Équi Endurance 43 », titulaire de la présente autorisation.

Fait au Puy-en-Velay, le 11 mai 2017

le préfet, par délégation,
le directeur

Signé

Jacques MURE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Manifestation sportive : COURSE D'ENDURANCE ÉQUESTRE
au départ de la commune D'ALLÈGRE

SAMEDI 13 ET DIMANCHE 14 MAI 2017

Liste des signaleurs

NOMS	Prénom
BOUTRAND	Eliane
BOUTRAND	André
CUOQ	Didier
BONGIRAUD	Annie
KEROUREDAN	Bruno
FAYARD	Gilbert
ARNAUD	Jean-Louis
RAFFIER	Joëlle
RAMEL	Christian
ARNAUD	Damien
KEROUREDAN	Marlène



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la Réglementation et des Élections

Arrêté préfectoral DCL/BRÉ n° 2017-101 portant autorisation d'organiser une course pédestre, dénommée « Au fil du Vourzac », sur les communes de Sanssac-l'Église, Ceyszac, Saint-Christophe-sur-Dolaizon et Bains, le dimanche 14 mai 2017

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport, notamment le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ainsi que son arrêté d'application du 3 mai 2012, codifiés aux articles R.331-6 à R.331-17-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;

Vu la demande présentée le 14 février 2017 par Madame Marie-Claude DELMAS, présidente de l'association Le Fil du Vourzac, sis Vourzac 43320 Sanssac-l'Église en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 14 mai 2017, une compétition sportive pédestre sur la voie publique dénommée « Au fil du Vourzac » sur les communes de Sanssac-l'Église, Ceyszac, Bains et Saint-Christophe-sur-Dolaizon ;

Vu le règlement de la fédération française d'athlétisme, ses règles techniques et de sécurité propres à ce type d'épreuves, et l'avis favorable de la fédération délégataire locale du 20 février 2017 ;

Vu le règlement particulier de l'épreuve ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la présente demande ;

Vu l'attestation d'assurance du 17 janvier 2017 de la compagnie MMA, produite par l'organisateur et couvrant les risques liés à la manifestation au titre du contrat détenu n°111 990 531 ;

Vu la convention n°63/2017/02 de mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours, signée en février 2017 entre les organisateurs et l'association agréée de sécurité civile « Ordre de Malte France/ Union Départementale d'Intervention du Puy de Dôme » ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le maire de Sanssac-l'Église, et son arrêté municipal n°2017/16 du 10 mai 2017, relatif à une interdiction temporaire de circulation pour la tenue de la manifestation ;

Vu les avis favorables de Messieurs les maires de Ceyszac, Bains, Saint-Christophe-sur-Dolaizon et Sanssac-l'Église ;

Vu l'avis favorable du commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, du président du Département de la Haute-Loire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire :

ARRÊTE

Article 1^{er}

Madame Marie-Claude DELMAS, présidente de l'association « Le Fil du Vourzac » sise Vourzac 43320 Sanssac-l'Église, est autorisée à organiser, le dimanche 14 mai 2017, une compétition sportive pédestre sur la voie publique dénommée « Au fil du Vourzac », sur les communes de Sanssac-l'Église, Ceyszac, Bains et Saint-Christophe-sur-Dolaizon, conformément à l'itinéraire défini dans le dossier déposé en préfecture et suivant le programme ci-après :

- 9h30 : départ de la marche (2 parcours proposés de 5 ou 10 kms),
- 10h00 : départ de la course de 10 kms.

Article 2

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services consultés.

SÉCURITÉ

Le règlement de la fédération française d'athlétisme (FFA) doit être respecté.

Un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la course pédestre sera demandé par les organisateurs aux participants ne possédant pas une licence sportive.

Les participants devront respecter les règles élémentaires de prudence et se conformer aux dispositions du code de la route. Lors de l'emprunt de la route départementale RD 111, et dans la mesure du possible, les participants devront utiliser l'accotement.

La liberté de la circulation et la sécurité générale seront sauvegardées sur les routes empruntées.

L'organisateur veillera à ce que les emplacements du public soient clairement identifiés et balisés. Des barrières seront mises en place, au point de départ et à l'arrivée, afin de canaliser les spectateurs.

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route.

Afin d'informer les automobilistes du déroulement de la course pédestre, une signalisation devra être mise en place.

SERVICE D'ORDRE

Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs et sous leur responsabilité, sans qu'en aucun cas, celle de l'État, du Conseil départemental et des communes concernées puisse se trouver engagée.

Ils mettront en place des signaleurs agréés, *dont la liste est annexée au présent arrêté*, aux points et carrefours dangereux du parcours et *impérativement au lieu-dit « La Pereyre »*. Des signaleurs devront être positionnés en nombre suffisant aux points et carrefours dangereux du parcours, et notamment de part et d'autre de la section de la RD 111 empruntée par les coureurs ainsi qu'aux abords des voies de circulation ouvertes aux véhicules.

Ces signaleurs agréés devront être identifiables au moyen d'une chasuble ou d'un gilet réflectorisé (jaune ou orange) marqué « Course » et devront être en possession d'une copie du présent arrêté autorisant la course. L'usage de piquets mobiles de type K10 (une face rouge, une face verte) est recommandé.

Un encadrement des coureurs sera prévu à l'avant et à l'arrière de la course.

Dans le cadre du service normal, une patrouille du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire effectuera des passages sur la commune de Sanssac-l'Église.

CIRCULATION

Un arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement des véhicules pendant la manifestation, hors du domaine public départemental, a été pris par Monsieur le maire de Sanssac-l'Église le 10 mai 2017 et ses dispositions s'appliqueront.

Toutes autres dispositions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve seront prises par les maires des communes concernées.

L'organisateur informera les riverains du déroulement de la manifestation.

Article 3 :

Tout au long de la manifestation, l'organisateur devra disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours.

L'organisateur devra mettre en place des moyens de secours et un service médical adaptés à la manifestation afin de garantir, tout au long de l'épreuve, la sécurité des cavaliers et des spectateurs.

La présence d'un médecin sur site, responsable du dispositif médical, tout au long de l'épreuve est préconisée.

Pour toute demande de secours, les organisateurs préviendront sans délai le Centre de Traitement de l'Alerte (CTA), tél. 18 ou 112. Ils veilleront à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Toute demande de secours complémentaire doit être adressée au CODIS 43 qui en concertation avec le CRRA 15 (SAMU) enverra le vecteur le plus approprié.

Lorsque des moyens sapeurs-pompiers sont engagés sur le dispositif de secours, le commandant des opérations de secours est assuré par le gradé désigné par le CODIS.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

En cas de mise en œuvre de moyens de secours publics, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant, assurera sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

Article 4 :

MOYENS DE SECOURS

Tout au long de la manifestation, l'organisateur devra disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours.

Chaque signaleur sera en possession d'un moyen de communication, répertorié par les organisateurs.

L'association agréée de sécurité civile « Ordre de Malte France/ Union Départementale d'Intervention du Puy de Dôme » assurera un dispositif prévisionnel de secours (DPS) de petite envergure comprenant :

- une équipe de secouristes ;
- un véhicule de premiers secours à personne (VPSP).

Pour toute demande de secours, l'organisateur préviendra le centre de traitement de l'alerte (CTA) en composant l'un des numéros suivants : 18 ou 112. Il veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ou son représentant, se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

Le responsable du dispositif prévisionnel de secours devra, dès son arrivée et en relation avec les organisateurs, prendre contact avec le CODIS 43 (04 71 07 03 18) et le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée dudit dispositif.

Toute demande de secours complémentaire doit être adressée au CODIS 43 (tél. : « 18 ») qui, en concertation avec le Centre de Réception et de Régulation des Appels (CRRA – tél. 15) du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU), enverra le vecteur le plus approprié.

En cas d'engagement de moyens sapeurs-pompiers, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Loire, ou son représentant, assurera, sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

Article 5 :

Les frais inhérents au service d'ordre, à la mise en place de la signalisation, ainsi que la fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sont à la charge des organisateurs.

Article 6 :

Il ne sera apposé aucune inscription (peinture, divers) sur le domaine public ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, supports de signalisation...).

Toute dégradation du domaine public ou de ses dépendances sera à la charge de l'organisateur.

Article 7 :

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Article 8 :

Les règles d'assurance définies à l'article L321-1 du code du sport devront être respectées.

Article 9 :

L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement, par l'organisateur, aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions de sécurité portant sur les conditions de circulation et de stationnement qui ressortent de la compétence de chacun du maire de la commune concernée.

Article 10 :

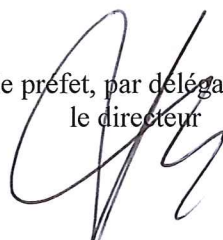
En tout état de cause, la présente décision ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles à l'occasion de la manifestation.

Article 11 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, les maires des communes de Sanssac-l'Église, Ceyssac, Bains et Saint-Christophe-sur-Dolaizon, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le directeur départemental de la cohésion sociale et protection des populations de la Haute-Loire, le président du Département de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Madame Marie-Claude DELMAS, présidente de l'association « Le Fil du Vourzac », titulaire de la présente autorisation.

Fait au Puy-en-Velay, le 11 mai 2017

le préfet, par délégation,
le directeur



Jacques MURE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Manifestation sportive pédestre : AU FIL DU VOURZAC

DIMANCHE 14 MAI 2017

Liste des signaleurs

NOMS	Prénom
AVIT	Thierry
BADIOU	Roger
COLOMB	Marcelle
COLOMB	René
BOYER	Christiane
DELMAS	Christiane
DELMAS	Serge
DELMAS	Jean-Marie
MAZOYER	Gérard
PESTRE	M.-Christine
SENTENAT	Annie
SENTENAT	Michel
VERDIER	Jean-Louis
VERDIER	Odile
BOYER	Joseph



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la Réglementation et des Élections

Arrêté préfectoral DCL/BRÉ n° 2017-98 portant autorisation d'organiser une manifestation sportive cycliste, dénommée « Trophée Jeunes Cyclistes », le samedi 13 mai 2017 sur la commune de Chaspuzac

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ainsi que son arrêté d'application du 3 mai 2012, codifiés aux articles R.331-6 à R.331-17-2 du code du sport ;

Vu l'arrêté n° SIDPC 2016/04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;

Vu la demande présentée le 13 mars 2017 par Monsieur David RULLIERE, président de l'Union Cycliste Le Puy en Velay (UCPV) sise BP 50710 43008 Le Puy-en-Velay, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le samedi 13 mai 2017, une compétition cycliste sur la voie publique dénommée "Trophée Jeunes Cyclistes" sur la commune de Chaspuzac ;

Vu le règlement de la fédération française de cyclisme, le numéro d'épreuve (C0443156002) délivré par cette dernière à la manifestation, et l'avis favorable du 6 avril de la fédération délégataire locale ;

Vu le règlement particulier de l'épreuve, ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la présente demande ;

Vu l'attestation de police d'assurance du 1^{er} janvier 2017 délivrée par la compagnie Axa France et produite par l'organisateur le 6 avril dernier ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Chaspuzac, et son arrêté n°12/2017 du 27 avril 2017 portant réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion de la manifestation ;

Vu les avis favorables du commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

Article 1er :

Monsieur David RULLIERE, président de l'union cycliste Le Puy en Velay (UCPV) sise BP 50710 43008 Le Puy-en-Velay, est autorisé à organiser, le samedi 13 mai 2017 entre 8h00 et 17h00 une manifestation cycliste dénommée « Trophée Jeunes Cyclistes" sur la commune de Chaspuzac, conformément à l'itinéraire défini dans le dossier et suivant le programme ci-après :

- de 10h00 à 12h00 : épreuve de vitesse individuelle au lieu-dit lotissement « Le Pradinat » ;
- de 10h00 à 12h00 : jeux d'adresse à l'école publique ;
- de 10h30 à 12 h 00 : questionnaire à choix multiples en cyclisme à l'école publique ;
- de 13h30 à 14h30: tests de connaissance en mécanique à l'école publique ;
- de 13h30 à 15h00 : épreuve collective de course en ligne au lieu-dit lotissement « Le Pradinat ».

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40

Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

Bureau de la Circulation : guichets ouverts du lundi au vendredi de 8H15 à 12H15 (fermé l'après-midi)

Ces épreuves sont destinées aux jeunes des catégories Pré-licencié, Poussin, Pupille, Benjamin et Minimes, de 4 à 14 ans.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des textes et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

SÉCURITÉ

Le règlement de la fédération française de cyclisme doit être strictement respecté.

Le port du casque à coque rigide, avec jugulaire attachée, est obligatoire pour tous les concurrents et pendant toute la durée de l'épreuve.

La conformité des vélos sera contrôlée.

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route.

Une moto ouvreuse circulera sur le parcours pour la sécurité des participants.

Un dispositif de sécurité sera mis en place et les organisateurs devront tout mettre en œuvre afin d'assurer la sécurité du public, notamment aux points de départ et d'arrivée. Dans les zones de sprint, l'organisateur devra mettre en place des barrières et/ou une signalisation adaptée.

Les participants devront respecter les règles élémentaires de prudence et se conformer aux dispositions du code de la route.

CIRCULATION

Le parcours est entièrement privatisé et fermé à la circulation. Un arrêté réglementant la circulation et le stationnement des véhicules pendant la manifestation, laquelle se déroule hors du domaine public départemental, a été pris par le maire de Chaspuzac le 27 avril 2017 et ses dispositions s'appliqueront.

Toutes autres dispositions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve seront prises par les maires des communes concernées.

L'organisateur informera les riverains du déroulement de la manifestation.

SERVICE D'ORDRE

Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs et sous leur responsabilité, sans qu'en aucun cas, celle de l'État, des départements et des communes puisse se trouver engagée.

Durant toute la durée de l'épreuve, des signaleurs seront positionnés, en nombre suffisant, aux points et carrefours dangereux du parcours et notamment aux endroits où il faut rendre l'épreuve prioritaire.

Ces signaleurs agréés, (*désignés en annexe du présent arrêté*) devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet et/ou brassard réflectorisé (jaune ou orangé) marqué « COURSE ». Ils seront en possession d'un moyen de communication leur permettant de donner l'alerte en cas de besoin et d'une copie du présent arrêté.

Selon les effectifs et impératifs du moment, un service normal du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire sera commandé principalement dans le but de vérifier l'application des conditions de sécurité. Aucun service d'ordre ne sera mis en place

Article 3 :

SECOURS

Les organisateurs mettront en place les secours suivants :

- un poste de secours, avec 2 secouristes, sur la ligne d'arrivée,
- une ambulance (SARL ROCHE) avec son équipage complet sur la durée de la manifestation.

Les organisateurs devront disposer, tout au long de la manifestation, d'un moyen permettant l'alerte des secours.

Pour toute demande de secours, l'organisateur prévendra le centre de traitement de l'alerte (CTA) : 18 ou 112. Il veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours. Le directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant, se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

Il appartiendra au responsable du dispositif de secours, dès son arrivée et en relation avec l'organisateur, de prendre contact avec le CODIS 43 (tél. 04 71 07 03 18) puis de le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée du dispositif.

Toute demande de secours complémentaire doit être adressée au CODIS 43, qui en concertation avec le CRRA 15 (SAMU) enverra le vecteur le plus approprié.

En cas de nécessité de mise en œuvre des moyens sapeurs-pompiers, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant, assurera, sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

Article 4 :

Il ne sera apposé aucune inscription (peinture, divers) sur le domaine public ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, supports de signalisation...).

Toute dégradation du domaine public ou de ses dépendances sera à la charge de l'organisateur.

Article 5 :

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Article 6 :

L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement, par l'organisateur, aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions de sécurité portant sur les conditions de circulation et de stationnement qui ressortent de la compétence de chacun des maires des communes concernées.

Article 7 :

Les droits des tiers sont expressément réservés. Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer, ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci.

Article 8 :

Les règles d'assurance définies à l'article L321-1 du code du sport devront être respectées.

Article 9 :

En tout état de cause, la présente décision ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles à l'occasion de la manifestation.

Article 10 :

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 11 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le maire de Chaspuzac, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur David RULLIERE, président de l'union cycliste Le Puy en Velay, titulaire de la présente autorisation.

Au Puy-en-Velay, le 11 mai 2017

Le préfet, par délégation,
le directeur

Signé

Jacques MURE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Manifestation sportive cycliste : Trophée jeunes cyclistes
Chaspuzac
samedi 13 mai 2017

Liste des signaleurs

NOMS	Prénom
ANDRE	Gilbert
ARNAUD	Rachel
BALAYDIER	Christelle
BLIN	Pascal
COLLY	Fabrice
COURIOL	Roland
FAYOLLE	Christian
GAY	Dominique
GAY	Jean-Yves
LHOSTE	Clément
LHOSTE	Sophie
MATHIEU	Jacques
RULLIERE	David
SOLIGNY	ÉRIC